



1197 Prangins, le 17 août 1982/ss

**MUNICIPALITÉ  
DE  
PRANGINS**

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Préavis No 11/82

Concerne : REGLEMENT DU PORT DES ABERIAUX

Municipal reponsable : M. Arthur CAILLER

Monsieur le Président,  
Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

Les Membres du Conseil communal savent combien le Port des Abériaux a alimenté les conversations ces dernières années, ne fût-ce déjà qu'au regard des échos dont la presse a parfois rendu compte.

En parfait accord avec le Club Nautique de Prangins, la Municipalité a, dès lors repris toute l'étude des textes qui régissent l'utilisation du Port des Abériaux, textes qui ont été profondément remaniés et qui sont aujourd'hui, soumis à votre Conseil.

Tout comme le Club Nautique de Prangins, la Municipalité est convaincue que les textes qui vous sont ici proposés, sont de nature à permettre une utilisation harmonieuse du Port des Abériaux.

C'est bien là le but recherché, puisqu'aussi bien cette réalisation de notre Commune doit faire la joie de ses utilisateurs et non point être source de querelles.

On sait que les textes actuellement en vigueur ont été élaborés à l'époque de la réalisation du Port des Abériaux, alors que les Autorités ne disposaient bien évidemment d'aucune expérience pratique et qu'il était dès lors normal qu'il ait fallu un certain nombre d'années pour que se dégagent les leçons qui ont conduit à l'élaboration des textes ici soumis à votre Conseil.

On rappelle que l'utilisation du Port des Abériaux est actuellement régie par le "Règlement du Port des Abériaux", adopté par le Conseil communal de Prangins dans sa séance du 29 août 1969 et approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 29 mai 1970. Il est flanqué d'un "tarif d'amarrage et d'an-crage dans le Port des Abériaux", approuvé par la Municipalité dans sa séance du 8 septembre 1969, par le Conseil communal dans sa séance du 13 mars 1970 et par le Conseil d'Etat, le 29 mai 1970.

Dans sa teneur actuelle, le Règlement du Port des Abériaux prévoit notamment, à son article 5, que si des personnes non domiciliées à Prangins ne peuvent obtenir le renouvellement de leur permis, elles doivent en être prévenues trois mois à l'avance, les retraits s'effectuant en commençant par les derniers ve-nus.

A l'usage notamment, cette disposition a présenté de considérables difficultés dans son application pratique.

En effet, un litige est survenu en 1979 lorsque la Municipalité a notifié, à 22 propriétaires de bateaux non domiciliés à Prangins, que la forte demande de places par des personnes domiciliées dans la Commune l'obligeait à faire application de cette disposition. Ce train de résiliation a finalement dû être retiré.

En novembre 1980, vu la demande de places par des habitants de Prangins, la Municipalité s'est à nouveau vue contrainte de notifier à huit propriétaires de bateaux non domiciliés dans la Commune, qu'elle avait dû prendre la décision de ne pas renouveler leurs permis d'amarrage.

Pour éviter d'avoir à opérer de très nombreux licenciements, la Municipalité avait adopté une pratique qui consistait à retirer les autorisations d'amarrage des personnes domiciliées hors de la Commune, en fonction de leur ordre d'arrivée non pas globalement, mais en établissant des catégories selon les types de places. Cette pratique était contraire au texte du Règlement. Sur recours de navigateurs qui s'étaient vus résilier leur place, le Conseil d'Etat a conseillé à la Municipalité de régler avec précision la procédure de retrait des autorisations d'amarrage. (Conseil d'Etat du Canton de Vaud, 22 juillet 1981, Allemann et Borloz c/Prangins).

Les avatars ci-dessus rappelés avaient déjà amené la Municipalité de Prangins à prendre contact avec le Club Nautique de Prangins en vue d'une négociation globale sur le Règlement du Port des Abériaux. Lors de ces contacts, il est apparu que diverses dispositions du Règlement pourraient avantageusement être modifiées et actualisées en sorte que, en définitive, la décision a été prise, d'entente entre le Club Nautique et la Municipalité, de procéder à une refonte complète du texte du Règlement du Port des Abériaux, texte soumis ci-dessous à l'approbation du Conseil communal.

La Municipalité se plaît à saluer l'esprit de parfaite collaboration dans lequel elle a travaillé avec le Club nautique de Prangins. Elle tient également à remercier Me Rémi Bonnard, avocat à Nyon, pour l'aide apportée dans le cadre du mandat qui lui a été confié.

A. Les modifications apportées au Règlement du Port des Abériaux, sont les suivantes:

art. 1 : inchangé.

art. 2 : la notion de dépendances du port est précisée par l'adjonction d'un emplacement pour les planches à voile.

art. 3 : inchangé

art. 4 : l'alinéa 1 est modifié par la précision que l'autorisation est donnée, non plus par la Municipalité, mais par l'Autorité compétente au sens de l'article 1, ce qui permet à l'exécutif communal de déléguer son pouvoir à la police et/ou au garde port.

l'alinéa 2 est modifié quant au délai de préavis en cas de retrait de l'autorisation. Le délai est désormais identique pour les cas visés tant à l'article 4, qu'à l'article 5. Compte tenu des difficultés à se procurer des places d'amarrage, le délai a été considérablement allongé, sans pour autant devenir excessif.

l'alinéa 3 précise que c'est la Municipalité qui est compétente pour retirer, sans délai, les autorisations d'amarrage.

art. 5 : les deux premiers alinéas sont inchangés.

l'alinéa 3 est modifié d'une part, en ce sens que la Municipalité doit notifier, par lettre recommandée, le non renouvellement de l'autorisation et, d'autre part, en ce sens que le délai est le même qu'à l'article 4, alinéa 2. Pour le même motif que ci-dessus, ce délai a été allongé. A été supprimée, la disposition que les retraits s'effectuent en commençant par les derniers venus.

Outre qu'elle a créé de multiples difficultés ces dernières années, une disposition de ce type devait, par principe, être abandonnée, puisqu'aussi bien la Municipalité doit pouvoir libérer celles des places dont elle a besoin pour les habitants de Prangins, sans autre considération.

art. 6 : l'alinéa 1 est précisé quant à la nature des installations sous-lacustres fournies par la Commune.

l'alinéa 2, inchangé.

un alinéa 3 nouveau a été introduit, créant pour la Commune une obligation de contrôle des installations sous-lacustres.

art. 7 : l'alinéa 1 est inchangé.

l'alinéa 2 introduit dans cette disposition, celle qui était prescrite à l'article 10 in fine, mais dont la place était bien plutôt à l'article 7 qu'à cette dernière disposition.

l'alinéa 3 reprend, inchangé, l'alinéa 2 selon l'ancienne teneur.

art. 8 : inchangé

art. 9 : inchangé

art. 10: la seule modification apportée à cette disposition est celle qui résulte de ce qui est dit à propos de l'article 7.

art. 11: les prohibitions ont été quelque peu étendues :

lettres a. à i. = inchangées;

j. = pour des raisons de sécurité évidentes, la natation sera interdite dans le port;

k. = c'est pour le même motif que sera prohibée l'utilisation de planches à voile dans le port;

l. = c'est, de même, pour un motif identique que les radeaux sont interdits dans le port;

m. = c'est toujours cet impératif qui conduit à prohiber l'amarrage et l'utilisation dans le port, des embarcations multicoques.

art. 12: inchangé

art. 13: inchangé

B. Le tarif d'amarrage et d'ancrage dans le Port des Abériaux a profité du même travail de "rajeunissement". Les modifications qui y sont apportées sont les suivantes:

art. 1 : les tarifs sont doublés. Il n'y a plus de "très grosses embarcations" faisant "l'objet d'une taxe spéciale". Cependant, les tarifications ont été simplifiées et précisées pour les bateaux dont la longueur est supérieure à 12 mètres.

art. 2 : vu l'augmentation des tarifs, seul le doublement, et non plus le triplement, est prévu pour les propriétaires de bateaux n'habitant pas la Commune de Prangins.

art. 3 : inchangé.

art. 4 : inchangé.

art. 5 : il est précisé que la taxe d'amarrage des bateaux de passage sera perçue par le garde-port; pour le surplus, cette disposition est inchangée.

art. 6 : le tarif a été légèrement augmenté.

art. 7 : l'alinéa 1 est inchangé, sauf que le tarif est légèrement augmenté.

Est introduit un alinéa 2 qui prévoit le doublement de la taxe de la place d'hivernage pour les bateaux des personnes non domiciliées dans la Commune de Prangins, ce par référence à ce qui est prévu à l'article 2.

Le service cantonal des eaux a procédé à l'examen préalable des textes sur lesquels il nous fait savoir, par sa lettre du 7 juillet 1982, n'avoir aucune remarque particulière à formuler.

Vu ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis municipal No 11/82 concernant un projet de nouveau règlement du Port des Abériaux,  
lu le rapport de la Commission chargée de son étude,  
attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

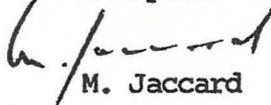
DECIDE

- 1/ d'adopter le règlement du Port des Abériaux.
- 2/ d'adopter le tarif d'amarrage et d'ancrage dans le Port des Abériaux.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 16 août 1982, pour être soumis au Conseil Communal de Prangins.

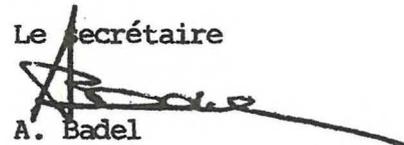
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

  
M. Jaccard



Le secrétaire

  
A. Badel

Annexes: 1 règlement du Port des Abériaux "nouveau".

1 tarif d'amarrage et d'ancrage dans le Port des Abériaux "nouveau".

1 règlement et tarif dans le Port des Abériaux "ancien".